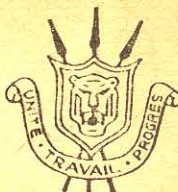


REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 13

N° 6/74

1 Ruheshi



13ème ANNÉE

N° 6/74

1 Juin

UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI

IBIRIMWO

A. — Ibitegetswe na Leta

Itariki n'inomero

Impapuro

17 janvier 1974. — n° 100/7.

Décret-loi portant ratification de l'accord de coopération relatif aux transports aériens réguliers entre le gouvernement de la République du Burundi et le gouvernement de la République arabe d'Egypte 145

17 janvier 1974. — n° 100/8.

Décret-loi portant ratification de l'accord de coopération technique et économique entre le gouvernement de la République arabe Lybienne 150

17 janvier 1974. — n° 100/9.

Décret-loi portant ratification de l'accord de coopération culturelles, scientifique et technique entre le gouvernement de la République du Burundi et le gouvernement de la République Unie de Tanzanie 151

17 janvier 1974. — n° 100/10.

Décret-loi portant ratification de l'accord de coopération en matière de tourisme entre le gouvernement de la République du Burundi et le gouvernement de la République Unie de Tanzanie 153

SOMMAIRE

A. — Actes du Gouvernement

Dates et Nos

Pages

21 février 1974. — n° 530/13.

Ordonnance ministérielle autorisant l'organisation d'une collecte 155

16 mars 1974. — n° 100/72.

Décret présidentiel portant désignation de membres du conseil consultatif national 156

23 mars 1974. — n° 720/24.

Ordonnance ministérielle fixant les conditions d'admission ainsi que le programme de cours menant au grade de technicien des Travaux publics et au grade de technicien géomètre ... 157

25 mars 1974. — n° 720/29.

Ordonnance ministérielle portant composition des membres du conseil d'administration de l'école des Techniciens des travaux publics et des techniciens géomètres et fixant son mode de fonctionnement 158

25 mars 1974. — n° 720/30.

Ordonnance ministérielle portant composition des membres du conseil pédagogique de l'école des techniciens des travaux publics et des techniciens géomètres et fixant son mode de fonctionnement 159

27 mars 1974. — n° 550/31.

Ordonnance ministérielle portant mesures d'exécution du décret-loi n° 100/98 du 12/9/73 relatif à l'utilisation exclusive des licences d'importation de certaines marchandises 160

28 mars 1974. — n° 550/32.

Ordonnance ministérielle fixant la liste des mar-

chandises dont l'importation est réservée aux importateurs nationaux 161

30 mars 1974. — n° 550/30.

Ordonnance ministérielle portant modification de l'ordonnance ministérielle n° 550/1 du 7 janvier 1974 fixant les prix maxima de vente au détail de certains carburants 162

B. — Divers.

GOVERNEMENT :	Remanient ministériel	163
FONCTION PUBLIQUE :	Promotion — Nomination de stagiaires	163
	Admission à titre définitif — Fin de détachement — Mise en disponibilité pour convenances personnelles — Résiliation de contrat	164
MAGISTRATURE ASSISE :	Affectation de magistrats de tribunaux supérieurs Affectation de magistrats de tribunaux de province Nomination de juges des tribunaux de résidence — Affectation de magistrats des tribunaux de résidence	164
MAGISTRATURE DEBOUT :	Nomination du procureur général de la République — Nomination de substitut du procureur général — Commissionnement du procureur de la République — Nomination de substituts du procureur de la République à titre définitif	165
FRAIS DE REPRESENTATION :	Octroi de frais de représentation	165
COMMISSION DE L'INDEX :	Nomination de nouveaux membres de la commission de l'index	165
TRIBUNAL DU TRAVAIL :	Nomination d'assesseurs du tribunal du travail	166
OCIBU :	Nomination de membres du conseil	166
CADEBU :	Nomination de membres du conseil d'administration — Nomination d'un commissionnaire gouvernement près la Caisse d'Epargne du Burundi	166
OFFICE NATIONAL DU TOURISME :	Désignation des administrateurs de l'office national du tourisme	167
ORGANISATION DE TOMBOLAS :	Communauté hellénique du Burundi — Club automobile du Burundi	167
A. S. B. L. :	« Baha'is du Burundi » (Dissolution de l'association)	167
ADJUDICATION :	Extension de la théiculture Projet Fed n° 3100.631.01.06-167 Construction de trois maisons — Appel d'Offres n° 1/74 Plan	

C. Actes de procédure

Assignation à domicile inconnu (Tribunal de première instance de Bururi, audience du 11 juillet 1974)	168
Assignation à domicile inconnu (Tribunal de première instance de Gitega, audience du 18 juin 1974)	168

D. Sociétés Commerciales et Associations

SOTRA, s. p. r. l. : Extraits des statuts	169
PAPETERIE de Bujumbura, s. p. r. l. : Statuts	169
EUROBUR, s. p. r. l. : Statuts	172



A. — ACTES DU GOUVERNEMENT

Décret-loi n° 100/7 du 17 janvier 1974 portant ratification de l'accord de coopération relatif aux transports aériens réguliers entre le gouvernement de la République du Burundi et le gouvernement de la République arabe d'Egypte.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 relatif à l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire,

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères, de la Coopération et du Plan.

La Commission nationale du Plan entendu,

Décète :

Art. 1.

L'accord de coopération relatif aux transports aériens réguliers entre le gouvernement de la République

du Burundi et le gouvernement de la République arabe d'Egypte est ratifié.

Art. 2.

Le Ministre des Affaires étrangères, de la Coopération et du Plan est spécialement chargé de l'exécution de ce décret-loi.

Fait à Bujumbura, le 17 janvier 1974

Michel MICOMBERO.

Par le Président de la République,
le Ministre des Affaires étrangères,
de la Coopération et du Plan

Artémon SIMBANANIYE.

Vu et Scelle du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice

Gabriel MPOZAGARA.

Nous, Michel MICOMBERO,

Président de la République du Burundi,

A Tous ceux qui ces présentes verront,

S A L U T !

Un accord de Coopération relatif aux Transports aériens réguliers ayant été conclu entre le gouvernement de la République du Burundi et le gouvernement de la République arabe d'Egypte au Caire en date du 21 Juin 1973

Ayant vu et examiné ledit accord et dont le texte authentique en langue française suit :

l'avons approuvé et l'approuvons en toutes et chacune de ses parties en vertu des dispositions qui y

sont contenues et conformément à la législation en vigueur au Burundi.

Déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé. Promettons qu'il sera intégralement et inviolablement observé.

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné les présentes revêtues du Sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 17 janvier 1974,

Michel MICOMBERO

Par le Président de la République du Burundi

Le Ministre des Affaires étrangères,
de la Coopération et du Plan,

Artémon SIMBANANIYE.

A C C O R D

Le gouvernement de la République du Burundi et le gouvernement de la République arabe d'Egypte ;

Désirant favoriser le développement des transports aériens réguliers entre le Burundi et la République arabe d'Egypte et poursuivre dans la plus large mesure possible la coopération internationale dans ce domaine ;

Désirant appliquer à ces transports les princi-

pes et les dispositions de la Convention relative à l'Aviation civile internationale signée à Chicago, le 7 décembre 1944 ;

ont désigné des représentants à cet effet, lesquels dûment autorisés, sont convenus des dispositions suivantes ;

Art. 1.

Pour l'application du présent accord, à moins que le contexte n'en stipule autrement.

- a) L'expression « La Convention » désigne la Convention relative à l'Aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, ainsi que toute annexe adoptée conformément à l'article 90 de la convention et tout amendement à ces annexes à cette Convention, adoptée conformément aux articles 90 et 94 de la dite Convention, dans la mesure où ces annexes et ces amendements ont été acceptés par les deux parties contractantes.
- b) L'expression « autorités aéronautiques » signifie en ce qui concerne la République du Burundi, le Ministre ayant l'aéronautique dans ses attributions ; et la République arabe d'Egypte : l'Organisation égyptienne générale de l'Aviation civile, ou toute personne ou autorité habilitée à assumer les fonctions exercées par eux.
- c) Le mot « territoire » s'entend tel qu'il est défini à l'article 2 de la Convention relative à l'Aviation civile internationale.
- d) L'expression « entreprise désignée » s'entend de toute entreprise de transports aériens que l'une des parties contractantes aura choisie pour exploiter les services agréés énumérés à l'annexe.
- e) L'expression « service aérien » signifie tout service aérien régulier assuré par des aéronefs destinés au transport public de passagers, de courrier ou de marchandises.
- f) L'expression « service aérien international » signifie un service qui traverse l'espace aérien situé au-dessus de deux ou plusieurs

Art. 2.

1) Chaque partie contractante accorde à l'autre partie contractante les droits spécifiés au présent accord, aux fins de créer des services aériens internationaux réguliers sur les routes spécifiés dans la partie appropriée du tableau des routes annexé au présent accord. Ces services et ces routes sont ci-après respectivement dénommés « les services agréés » et « les routes spécifiées ». Les entreprises de transport aérien désignées par chaque partie contractante bénéficieront des droits suivants lorsqu'elles exploiteront un service agréé sur une route spécifiée.

- a) Survoler le territoire de l'autre partie contractante sans y atterrir.
- b) Effectuer des escales à des fins non commerciales sur le dit territoire.
- c) Effectuer sur le dit territoire, aux points de cette route indiquée dans le tableau des routes annexé au présent accord, des escales, en vue de débarquer ou d'embarquer en trafic international des passagers, des marchandises et du courrier.

2) Aucune des dispositions du paragraphe (1) du présent article ne sera réputée accorder aux entreprises de l'une des parties contractantes, le privilège d'embarquer sur le territoire de l'autre partie contractante, des passagers, des marchandises ou du courrier pour les transporter, à titre onéreux, en un autre point du territoire de cette autre partie contractante.

Art. 3.

- 1) L'exploitation des services aériens internationaux sur les itinéraires déterminés, conformément à l'article 2, peut être commencée à tout moment, pour autant que :
- a) La partie contractante, à qui les droits ont été octroyés ait désigné, par écrit, l'entreprise qui exploitera les services.
- b) La partie contractante qui octroie les droits, ait accordé à l'entreprise désignée l'autorisation de commencer l'exploitation des services.
- 2) La partie contractante qui accorde les droits, autorisera immédiatement l'exploitation des services aériens internationaux, sous réserve des stipulations des paragraphes 3 et 4 du présent article.
- 3) Chaque partie contractante pourra demander à l'entreprise désignée de l'autre partie contractante, la preuve qu'elle est à même de satisfaire aux conditions prescrites par ses lois et règlements applicables à l'exploitation des services aériens internationaux.
- 4) Chaque partie contractante se réserve le droit de refuser à l'entreprise désignée par l'autre partie contractante, l'exercice des droits accordés à l'article 2 de cet accord, lorsque cette entreprise n'est pas à même de fournir la preuve, sur demande, qu'une part importante de la propriété et le contrôle effectif de l'entreprise appartiennent à des ressortissants ou à des sociétés de l'autre partie contractante ou à cette dernière.

Art. 4.

En application des articles 77 et 79 de la Convention relative à l'Aviation civile internationale, visant la création par deux ou plusieurs états d'organisations d'exploitation en commun ou d'organismes internationaux d'exploitation, le gouvernement de la République du Burundi et le gouvernement de la République arabe d'Egypte se reconnaissent mutuellement le droit de désigner une entreprise aérienne commune créée par chacun d'eux et d'autres Etats pour l'exploitation des services agréés.

Art. 5.

- 1) Chaque partie contractante peut retirer l'autorisation accordée conformément aux articles 2

et 3, ou en restreindre la portée, lorsque l'entreprise désignée ne se conforme pas aux lois et règlements de la partie contractante qui accorde les droits, ou ne se conforme pas aux dispositions du présent accord, ou lorsqu'elle ne remplit pas les obligations qui en découlent.

Chaque partie contractante n'exercera ce droit qu'après consultation, en moins qu'il ne s'avère nécessaire de suspendre immédiatement l'exploitation ou d'imposer des conditions en vue d'éviter de nouvelles infractions aux lois et règlements.

- 2) Chaque partie contractante aura le droit, par notification écrite adressée à l'autre partie contractante, de remplacer une entreprise désignée par une autre. La nouvelle entreprise désignée bénéficiera des mêmes droits et sera soumise aux mêmes obligations que l'entreprise qu'elle remplace.

Art. 6.

- 1) Les lois et règlements de chaque partie contractante, relatifs à l'entrée et à la sortie de son territoire des aéronefs employés à la navigation internationale ou relatifs à l'exploitation et à la navigation des dits aéronefs durant leur présence dans les limites de son territoire s'appliqueront aux aéronefs du pays et aux aéronefs exploités par l'autre partie contractante.
- 2) Les lois et règlements de chaque partie contractante régissant l'entrée dans son territoire ou la sortie de son territoire des passagers, équipages, courrier ou marchandises tels que ceux qui s'appliquent aux formalités d'entrée, de congé, immigration, de transport de douane et de quarantaine, s'appliquent aux passagers équipages, courrier ou marchandises des aéronefs de l'autre partie contractante pendant leur séjour sur son territoire.

Art. 7.

- 1) Les aéronefs y compris l'équipement et les pièces de rechange qui se trouvent à bord, employés par l'entreprise désignée par une partie contractante, qui entre dans le territoire de l'autre partie contractante et qui en ressortent ou qui le traversent, sont exempt de droits de douane et d'autres taxes perçues à l'importation, à l'exportation et au transit de marchandises.
- 2) Les pièces de rechange et d'équipement qui, sous régime douanier :
 - a) Sont démontées ou débarquées des aéronefs visés au § 1er dans le territoire de l'autre partie contractante et y sont mises en dépôt.

b) Sont importées à destination des entreprises visées au § 1er dans le territoire de l'autre partie y sont mises en dépôt, sont exemptes des droits et taxes énumérés au 1er, quand sous régime douanier, elles sont incorporées aux aéronefs précités, y sont mises à bord d'une autre façon ou quand elles sont exportées du territoire de cette partie contractante d'une autre façon qu'à bord de ces aéronefs. La même franchise est accordée aux pièces de rechange et d'équipement qui, sous régime douanier, sont prélevées à titre de prêt et sans paiement de dépôts analogues sur d'autres entreprises étrangères de transport aérien et qui sont incorporées dans les dits aéronefs ou y sont mises à bord d'une autre façon.

- 3) Les carburants et huiles lubrifiants se trouvant à bord des aéronefs visés au § 1er, à l'arrivée sur le territoire de l'autre partie contractante, pouvant être consommés à bord de ces aéronefs, sont admis en franchise des droits et taxes énumérés au § 1er, même sur la partie du vol comprise entre les points du territoire de cette partie.
- 4) Les aliments et articles de consommation se trouvant à bord des aéronefs visés au § 1er destinés aux passagers et membres de l'équipage, peuvent être consommés immédiatement à bord de ces aéronefs dans le territoire de l'autre partie contractante, en franchise des droits et taxes perçues sur les marchandises à l'entrée la sortie et le transit, lorsque ces aéronefs transportent exclusivement des passagers en trafic international et peuvent rester sous surveillance douanière permanente aux escales.
- 5) Lorsque les marchandises énumérées au précédent paragraphe sont exemptes de taxes, elles échappent également aux interdictions et restriction d'ordre économique les concernant à l'exploitation, à l'importation et au transit.

Art. 8.

- 1) Les entreprises désignées par chacune des parties contractantes jouiront d'un traitement juste et équitable dans l'exploitation des services déterminés à l'article 2.
- 2) En exploitant les services aériens internationaux sur les itinéraires déterminés à l'article 2, l'entreprise désignée par l'une des parties contractante tiendra compte des intérêts de l'entreprise de l'autre partie contractante, afin de ne pas nuire indûment aux services aériens que cette entreprise assurera sur tout ou partie des mêmes itinéraires.
- 3) Les services aériens internationaux desservant les itinéraires fixés à l'article 2, auront pour but principal d'offrir à un coefficient d'utilisation tenu pour raisonnable une capacité de transport

correspondant à la demande de trafic prévisible à destination ou en provenance du territoire de la partie contractante qui a désigné l'entreprise. Le droit de cette entreprise d'assurer le transport entre le territoire d'un itinéraire fixé à l'article 2, situé dans le territoire de l'autre partie contractante et un troisième Etat, sera exercé compte tenu du développement ordonné du trafic aérien international afin que l'offre de transport soit adaptée :

- a) Aux besoins du trafic en provenance ou à destination du territoire de la partie contractante qui a désigné l'entreprise.
 - b) Aux besoins du trafic existant dans les régions traversées, compte tenu des services locaux et régionaux.
 - c) Aux nécessités d'une exploitation économique des services aériens internationaux ou transit.
- 4) La capacité de transport offerts par les entreprises désignées de chaque partie contractante sera convenue d'un commun accord entre les autorités aéronautiques des deux parties contractantes après consultation avec les entreprises désignées et avant l'exploitation des services agréés.

Art. 9.

- 1) Les tarifs passagers et frêt applicables sur les itinéraires convenus à l'article 2 seront ceux recommandés par l'Association internationale de transport aérien (I. A. T. A.) et approuvés par les autorités aéronautiques de chaque partie contractante.
- 2) A défaut de tels tarifs, ils seront fixés de commun accord par les entreprises désignées, compte tenu de tous les éléments d'appréciation, tels que les frais d'exploitation, un bénéfice raisonnable de caractéristiques particulières des différents itinéraires ainsi que les tarifs appliqués par les autres entreprises qui desservent tout ou partie du même itinéraire.
- 3) Si un accord ne se fait pas en conformité du § 2 entre les entreprises désignées, ou si une partie contractante ne donne pas son accord sur les tarifs qui lui sont soumis pour approbation, conformément au § 1, les autorités aéronautiques fixeront de commun accord, les tarifs des itinéraires ou partie d'itinéraires pour lesquels il n'existe pas d'entente.
- 4) Si les autorités aéronautiques ne peuvent pas s'entendre comme prévu au § 3 précédent, les parties contractantes s'efforceront d'aboutir à un règlement satisfaisant par voie de négociation entre les gouvernements des deux parties contractantes dans un délai de 60 jours à partir de la

date de la demande de négociation. Aussi longtemps qu'un accord entre gouvernements n'est pas intervenu, la partie contractante qui a fait connaître son désaccord a le droit d'exiger de l'autre partie contractante le maintien des tarifs antérieurement en vigueur.

En dernier ressort, il serait fait recours à l'arbitrage prévu à l'article 14 du présent accord.

Art. 10.

Le présent accord, ainsi que toute modification le concernant seront enregistrés auprès de l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

Art. 11.

- 1) Les parties contractantes s'engagent à prendre toute mesure pour protéger leurs trafics réciproques actuels et futurs sur les itinéraires mentionnés à l'annexe.
- 2) Les entreprises aériennes désignées indiqueront aux autorités aéronautiques des deux parties contractantes trente jours (30) au plus tard avant le début de l'exploitation des services agréés, la nature du transport, les types d'avions utilisés et les horaires envisagés. La même règle s'appliquera aux changements ultérieurs.
- 3) Les autorités aéronautiques de chaque partie contractante fourniront sur demande aux autorités aéronautiques de l'autre partie contractante toutes données statistiques régulières ou autres de l'entreprise désignée, pouvant être équitablement exigées pour contrôler la capacité de transport offerte par l'entreprise désignée par la première partie contractante. Ces statistiques contiendront toutes les données nécessaires pour déterminer le volume, ainsi que l'origine et la destination du trafic.

Art. 12.

- 1) Si l'une des parties contractantes estime souhaitable de modifier les dispositions du présent accord, elle pourra demander que des consultations aient lieu avec l'autre partie contractante.

Ces consultations qui pourront avoir lieu à l'échelon des autorités aéronautiques et pourront se faire directement par correspondance, commenceront dans les 60 jours de la date de la demande. Ces modifications ainsi convenues entreront en vigueur lorsqu'elles auront été confirmées par un échange des instruments de ratification.

- 2) L'annexe du présent accord pourra être modifiée par voie d'accord direct entre les autorités aéronautiques compétentes des deux parties contractantes ; les modifications entreront en vigueur par l'échange de notes diplomatiques.

Art. 13.

Chaque partie contractante pourra à tout moment notifier à l'autre partie contractante son désir de dénoncer le présent accord. Une telle notification sera communiquée simultanément à l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

La dénonciation aura effet un an après la date de réception de la notification par l'autre partie contractante, à moins que cette notification ne soit retirée d'un commun accord avant la fin de cette période.

Art. 14.

- 1) Au cas où un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord ne pourrait pas être réglé par voie de négociation directe, soit entre les autorités aéronautiques, soit entre les gouvernements des parties contractantes, il sera soumis à la demande de l'une ou l'autre partie contractante, à un Tribunal arbitral.
- 2) Le tribunal sera composé de trois membres, chacune des deux parties contractantes désignera un arbitre, les deux arbitres se mettront d'accord pour désigner le ressortissant d'un pays tiers comme président.
Si dans le délai de deux mois, à compter du jour où l'une des deux parties contractantes a proposé le règlement du différend par recours à l'arbitrage, les deux arbitres n'ont pas été désignés, ou si dans le cours du mois suivant ces arbitres ne se sont pas mis d'accord sur la désignation d'un président, chaque partie contractante pourra demander au président du conseil de l'Organisation de l'Aviation civile internationale de procéder aux désignations nécessaires.
- 3) Le tribunal fixera ses propres règles de procédure et son siège.
- 4) La décision du tribunal sera acquise à majorité des voix.

- 5) Les parties contractantes s'engagent à se conformer à toute décision provisoire prise au cours de la procédure d'arbitrage, ainsi qu'à la sentence arbitrale, cette dernière étant dans tous les cas considérée comme définitive.
- 6) Au cas où l'une des parties contractantes ne se conformerait pas aux décisions ou à la sentence des arbitres, l'autre partie contractante pourra, aussi longtemps que durera ce manquement limiter, suspendre ou révoquer les droits ou privilèges qu'elle aura accordés à la partie contractante en défaut, conformément au présent accord.
- 7) Chaque partie contractante supportera la rémunération de son propre arbitre et la moitié de la rémunération du président désigné.

Art. 15.

Le présent accord entre en vigueur provisoirement à la date de sa signature et définitivement après l'échange des instruments de ratification.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont signé le présent accord.

Fait au Caire, le 21 juin 1973

En double exemplaires, l'un en langue arabe et l'autre en langue française, les deux textes faisant également foi.

Pour le gouvernement de la République arabe d'Egypte,

Ministre de l'Aviation civile

AHEMD NOUH AHMED

Pour le gouvernement de la République du Burundi

Ministre des communications et de l'Aéronautique

Melchior BWAKIRA

ANNEXE

1) ROUTES DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI

ALLER

Bujumbura
Entebbe
Khartoum
Jeddah
Le Caire

RETOUR

Le Caire
Addis-Abeba
Nairobi
Bujumbura

2) ROUTES DE LA REPUBLIQUE ARABE
D'EGYPTE

Point de la R. A. E. République Arabe d'EGYPTE

Points intermédiaires Jeddah - Khartoum - Addis-Abeba - Aden-Djibouti — Mogadishio - Bangi - Entebbe - Nairobi.

Point au Burundi

Bujumbura

Point au-delà

Dar-Es-Salaam - Lusaka
Tananarive - Ile Maurice

N. B.

- 1) Chaque entreprise désignée d'une partie contractante pourra omettre, sur les routes convenues, un ou plusieurs points intermédiaires.
- 2) Dans la mesure où une entreprise désignée renonce

à organiser ses propres services dans les aéroports de l'autre partie contractante, les activités en question seront confiées selon les possibilités au personnel des aéroports ou de l'entreprise désignée par l'autre partie contractante.

Décret-loi n° 100/8 du 17 janvier 1974 portant ratification de l'accord de coopération technique et économique entre le gouvernement de la République arabe Libyenne.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 relatif à l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Sur proposition du Ministère des Affaires étrangères, de la Coopération et du Plan ;

La Commission nationale du Plan entendu,

Décète :

Art. 1.

L'accord de coopération technique et économique entre le gouvernement du Burundi et le gouvernement de la République arabe Libyenne est ratifié

Nous, Michel MICOMBERO,
Président de la République du Burundi,
A Tous ceux qui ces présentes verront,

S A L U T !

Un accord de coopération technique et économique ayant été conclu entre le gouvernement de la République du Burundi et le gouvernement de la République arabe libyenne en date du 19 avril 1973,

Ayant vu et examiné ledit accord et dont le texte authentique en langue française suit :

l'avons approuvé et l'approuvons en toutes et chacune de ses parties en vertu des dispositions qui y sont contenues et conformément à la législation en vigueur au Burundi.

A C C O R D

Le gouvernement de République arabe libyenne et le gouvernement de la République du Burundi,

d'un commun désir de resserrer les liens de coopération dans les domaines techniques, commerciaux et économiques entre les deux pays, et dans le souci de consolider les rapports de l'amitié et de la compré-

Art. 2.

Le Ministre des Affaires étrangères, de la Coopération et du Plan est spécialement chargé de l'exécution de ce décret-loi.

Fait à Bujumbura, le 17 janvier 1974

Michel MICOMBERO

Par le Président de la République,

Le Ministre des Affaires Etrangères,
de la Coopération et du Plan,

Artémon SIMBANANIYE

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,

Gabriel MPOZAGARA

Déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé. Promettons qu'il sera intégralement et inviolablement observé.

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné les présentes revêtues du Sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 17 janvier 1974

Michel MICOMBERO

Par le Président de la République du Burundi,

Le Ministre des Affaires Etrangères,
de la Coopération et du Plan,

Artémon SIMBANANIYE.

hension entre leurs pays respectifs sur la base de l'égalité et du respect mutuel décident ce qui suit :

Art. 1.

Les deux parties contractantes se sont mises d'accord pour le développement et le resserrment de la coopération technique entre les deux pays dans les domaines sanitaires, agricoles et industriels sur la base de l'égalité et au respect mutuel.

Art. 2.

La coopération technique comprend ce qui suit :

- a) l'association dans les projets agricoles et industriels dans les deux pays.
- b) l'échange d'experts techniques et d'ingénieurs dans les divers domaines qu'ils soient sanitaires, agricoles, industriels ou économiques.
- c) l'échange de visites de documents d'informations et d'études techniques des projets économiques communs.
- d) l'échange de personnes pour les buts de l'étude, du perfectionnement et de la spécialisation dans les collèges techniques des deux pays.
- e) toute autre forme de coopération.

Art. 3.

Les deux parties se sont mises d'accord sur la coopération dans le domaine bancaire avec l'étude de la possibilité de créer une banque commune d'investissement libyo-burundienne à Bujumbura.

Art. 4.

Les deux parties contractantes oeuvreront pour le développement de l'échange commercial entre les deux pays ainsi qu'elles encourageront l'échange de marchandises dans le cadre le plus vaste possible conformément aux lois en vigueur dans les deux pays.

Art. 5.

a) Le gouvernement du Burundi est d'accord dans les limites de ses possibilités économiques pour l'exportation des marchandises d'origine burundienne vers la République arabe libyenne, le gouvernement de la République arabe libyenne s'engage à faciliter les opérations d'importation des produits burundais dans son pays.

b) Le gouvernement de la République arabe libyenne est d'accord dans les limites de ses possibilités économiques pour l'exportation des marchandises d'origine libyenne vers la République du Burundi dont le gouvernement s'engage à faciliter l'importation des produits libyens dans son pays.

Art. 6.

De cet accord découlent des plans de travail élaborés d'un commun accord en vertu desquels sera défini le domaine dans le cadre duquel la coopération est voulue, ainsi que les engagements mutuels.

Art. 7.

Les deux parties contractantes se sont mises d'accord sur la constitution d'une commission mixte dont la charge est la supervision et l'exécution des dispositions du présent accord. Cette commission se réunira une fois par an au moins en République arabe libyenne ou en République du Burundi.

Art. 8.

Le présent accord est valable pour une durée de cinq ans renouvelable automatiquement pour la même durée, tant que l'une des deux parties n'a pas avisé l'autre de son désir de l'amender ou d'y mettre fin, six mois au moins avant la date de son échéance.

Art. 9.

Cet accord entre en vigueur à partir de la date de l'échange des instruments de ratification le concernant, conformément aux procédures constitutionnelles en usage dans les deux pays respectifs. L'échange des instruments de ratifications devant avoir lieu dans les trois mois à dater de sa signature.

Fait à Tripoli en date du
16 Rabie Al Aouel 1393 H.
19 avril 1973 A. J.

En deux copies originales en langues Arabe et Française les deux copies faisant foi.

Pour le gouvernement de la République arabe libyenne

ABDUL-ATTI AL-ABIEDE

Le Ministre des Affaires étrangères par interim.

Pour le gouvernement de la République du Burundi

SIMBANANIYE Artémon

Le Ministre des Affaires étrangères, de la Coopération et du Plan.

Décret-loi n° 100/9 du 17 janvier 1974 portant ratification de l'accord de Coopération culturelle, scientifique et technique entre le gouvernement de la République du Burundi et le gouvernement de la République Unie de Tanzanie.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 relatif à l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Sur proposition du Ministère des Affaires étrangères, de la Coopération et du Plan ;

La Commission nationale du Plan entendu ;

Décète :

Art. 1.

L'accord de Coopération culturelle, scientifique et technique entre le gouvernement de la République du Burundi et le gouvernement de la République Unie de Tanzanie est ratifié.

Art. 2.

Le Ministre des Affaires étrangères, de la Coopération et du Plan est spécialement chargé de l'exécution de ce décret-loi.

Fait à Bujumbura, le 17 janvier 1974

Michel MICOMBERO

Par le Président de la République,
le Ministre des Affaires étrangères,
de la Coopération et du Plan,

Artémon SIMBANANIYE.

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,
Gabriel MPOZAGARA.

Nous, Michel MICOMBERO,

Président de la République du Burundi,

A Tous ceux qui ces présentes verront,

S A L U T !

Un accord de Coopération culturelle, scientifique et technique ayant été conclu entre le gouvernement de la République du Burundi et le gouvernement de la République Unie de Tanzanie à Dar es Salaam en date du 9 novembre 1973,

Ayant vu et examiné ledit accord et dont le texte authentique, en langue française, suit :

l'avons approuvé et l'approuvons en toutes et chacune de ses parties en vertu des dispositions qui y

sont contenues et conformément à la législation en vigueur au Burundi.

Déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé. Promettons qu'il sera intégralement et inviolablement observé.

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné les présentes revêtues du Sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 17 janvier 1974

Michel MICOMBERO

Par le Président de la République du Burundi,
Le Ministre des Affaires Etrangères,
de la Coopération et du Plan,

Artémon SIMBANANIYE.

A C C O R D

Le gouvernement de la République du Burundi d'une part, et le gouvernement de la République Unie de Tanzanie d'autre part :

Soucieux de renforcer l'amitié et de développer les relations culturelles afin de promouvoir leur coopération dans le domaine de l'enseignement et en matière culturelle, artistique, scientifique et technique, ont décidé de signer un Accord et se sont convenues des dispositions suivantes :

Art. 1.

Les deux Parties contractantes essaieront de développer le plus possible leurs relations dans les domaines académiques, scientifiques, techniques, culturels, artistiques et sportifs en vue d'une meilleure connaissance de leurs cultures respectives et des activités dans ces domaines.

Art. 2.

Les deux Parties contractantes se sont mises d'accord, dans les limites de leurs moyens et dans l'intérêt des deux Parties :

- 1) Pour faciliter l'échange des professeurs et des chercheurs.
- 2) Pour faciliter l'échange d'étudiants.

Art. 3.

Les deux Parties se sont convenues d'examiner et d'établir l'équivalence des diplômes, certificats et autres grades académiques délivrés dans leurs pays respectifs.

Art. 4.

Les deux gouvernements se sont mis d'accord pour étudier et établir les méthodes de recrutement, d'administration et de rémunération du personnel dont il est question à l'article 2, section 1, du présent accord.

Art. 5.

Chaque Partie contractante s'est engagée à faciliter le plus possible, par l'octroi de bourses d'études et de stages, la poursuite des études et des stages des citoyens de l'autre Partie dans son Pays.

Art. 6.

Chaque Partie Contractante veillera à ce que les programmes des cours d'histoire et de géographie enseignés dans ses écoles et universités contiennent le plus possible d'informations et d'idées qui donneront des renseignements exacts et assez précis du Pays de l'autre Partie.

Art. 7.

Chacune des Parties contractantes s'est engagée à faciliter à l'autre Partie, l'organisation, sur son territoire, d'expositions artistiques, scientifiques et culturelles, de conférences, de concerts musicaux, de représentations théâtrales et folkloriques, de projections de films éducatifs ou documentaires ainsi que de compétitions sportives.

Art. 8.

Chaque Gouvernement contractant s'est engagé à faciliter, sur la base de réciprocité, aux étudiants, chercheurs, artistes et sportifs, conformément aux Lois et Règlements en vigueur, l'accès aux documents, centres de recherches scientifiques, bibliothèques, musées et tout autre centre culturel national.

Art. 9.

Les Parties contractantes se sont mises d'accord, dans les limites de leurs législations respectives en vigueur pour faciliter, sur leurs territoires, la diffusion d'oeuvres cinématographiques et musicales, de programmes radiophoniques, de livres, de périodiques, de catalogues et de toute autre publication culturelle. Elles se sont engagées également à faciliter le reportage de manifestations culturelles d'intérêts commun qui se passeront sur leurs territoires respectifs.

Art. 10.

Les Parties contractantes encourageront les visites d'équipes de danseurs et de tout autre groupe culturel. Elles se sont engagées à faciliter, dans les limites de leurs moyens, des Lois et des Règlements en vigueur, le séjour et les déplacements de ces différentes équipes sur leurs territoires respectifs.

Art. 11.

Pour la mise en application de cet Accord, les Parties contractantes ont décidé de créer une commission conjointe au niveau ministérielle qui élaborera,

dans un délai de six mois, des projets spécifiques dans les domaines mentionnés ci-dessus. La commission siégera une fois l'an et chaque fois que l'une des deux Parties le demandera.

Art. 12.

Le présent Accord et tout autre arrangement complémentaire à conclure pour la mise en exécution de ses dispositions peuvent être modifiés après le consentement des deux Parties.

Art. 13.

Le présent Accord entre en vigueur à la date de l'échange des Instruments de Ratification. Il restera en vigueur pour une période de cinq ans et se renouvellera par tacite reconduction à moins d'un préavis de six mois donné par l'une des Parties.

Art. 14.

En cas de dénonciation, les accords conclus au sujet des bourses d'études, des enseignants et du personnel scientifiques resteront en application jusqu'à la fin de l'année académique.

Fait à Dar Es Salaam, le 9 novembre 1973 en quatre exemplaires, deux en anglais et deux en français, les deux langues faisant également foi.

Pour le gouvernement de la République Unie de Tanzanie,

Le Ministre des Affaires étrangères,
John MALECELA.

Pour le gouvernement de la République du Burundi,

Le Ministre des Affaires étrangères
de la Coopération et du Plan,

Artémon SIMBANANIYE

Décret-loi n° 100/10 du 17 janvier 1974 portant ratification de l'accord de coopération en matière de tourisme entre le gouvernement de la République du Burundi et le gouvernement de la République unie de Tanzanie.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 relatif à l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Sur proposition du Ministère des Affaires étrangères, de la Coopération et du Plan ;

La Commission nationale du Plan entendu,

Décète :

Art. 1.

L'accord de coopération en matière du tourisme entre le gouvernement de la République du Burundi et le gouvernement de la République Unie de Tanzanie est ratifié.

Art. 2.

Le Ministre des Affaires étrangères, de la Coopé-

ration et du Plan est spécialement chargé de l'exécution de ce décret-loi.

Fait à Bujumbura, le 17 janvier 1974

Michel MICOMBERO

Par le Président de la République,

Le Ministre des Affaires Etrangères,
de la Coopération et du Plan,

Artémon SIMBANANIYE.

Vu et Scellé du Sceau de la République,
Le Ministre de la Justice,

Gabriël MPOZAGARA

Nous, Michel MICOMBERO,
Président de la République du Burundi,
A Tous ceux qui ces présentes verront,

S A L U T !

Un accord de coopération en matière de tourisme ayant été conclu entre le gouvernement de la République du Burundi et le gouvernement de la République Unie de Tanzanie à Dar es Saalaam en date du 9 Novembre 1973,

Ayant vu et examiné ledit accord et dont le texte authentique, en langue française, suit :

l'avons approuvé et l'approuvons en toutes et chacune de ses parties en vertu des dispositions qui y sont contenues et conformément à la législation en vigueur au Burundi.

Déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé.
Promettons qu'il sera intégralement et inviolablement observé.

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné les présentes revêtues du Sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 17 janvier 1974

Michel MICOMBERO

Par le Président de la République du Burundi,

le Ministre des Affaires étrangères,
de la Coopération et du Plan,

Artémon SIMBANANIYE.

A C C O R D

Le gouvernement de la République Unie de Tanzanie et le gouvernement de la République du Burundi ;

Considérant que le développement touristique entre les deux Pays constitue un des moyens de resserrer les liens d'amitié et de fraternité entre les deux Peuples,

Désireux d'assurer l'exploitation optimale de leur potentiel touristique et d'intensifier à cet effet le mouvement des touristes entre les deux Pays,

Conscients de la nécessité de coordonner leur politique dans tous les aspects de ce domaine,

SE CONVIENNENT DE CE QUI SUIIT :

Art. 1.

Aux termes de cet Accord, on entend par :

a) « Touriste » toute personne quel que soit la race, la nationalité, la langue, la religion et le sexe, qui se rend du Territoire de l'une des Parties Contractantes en Territoire de l'autre et y demeure pas moins de vingt-quatre heures et pas plus de six mois, en une même période de douze mois, dans un but notamment de tourisme, voyage d'agrément, sports, soins de santé, affaires de familles, études, pèlerinages ou affaires, exception toutefois faite de l'immigration.

b) « Effets personnels » les habits et les articles neufs ou usagés, dont un touriste peut personnellement et raisonnablement avoir besoin au cours du voyage, exception faite des biens importés à d'autres fins.

Art. 2.

Les Parties Contractantes s'engagent à développer en commun les régions frontalières qui présentent un intérêt touristique, Elles se garderont d'entreprendre tout projet qui aurait des incidences fâcheuses sur les agréments touristiques de l'une ou de l'autre Partie.

Art. 3.

Les Parties Contractantes s'engagent à standardiser et simplifier davantage les formalités de passage de frontières communes dans l'intérêt du circuit touristique.

Art. 4.

Chacune des Parties Contractantes exemptera, sur présentation d'un document valable de voyage, des formalités de visa d'entrée, aux citoyens de l'autre Partie se rendant sur son Territoire.

Art. 5.

Chacune des Parties Contractantes veillera à ce que les touristes voyageant d'un Pays à l'autre se conforment aux règlements sanitaires de chaque Pays.

Art. 6.

Conformément aux Lois et Règlements douaniers des Parties Contractantes, chaque Partie exemptera des taxes des douanes.

a) Les effets personnels conformément aux dispositions de la Convention Internationale sur les facilités douanières en faveur des touristes conclus à New-York le 4 juin 1954.

b) Les armes et munitions autorisés pour la chasse, détenus par des touristes et dont le port a été autorisé et mention faite sur le document de voyage par les autorités compétentes de chaque Partie Contractante. Cependant, les touristes se conformeront aux Lois et Règlements en matière de port d'armes en vigueur dans chacun des Pays.

c) Les véhicules automobiles et les avions avec licences triptiques ou certificats douaniers d'entrée délivrés par l'Association Internationale du Tourisme, l'Association Automobile de l'Afrique de l'Est, le Tourisme en Afrique Centrale (TOURAC) ou le Club Automobile du Burundi (CAB).

Art. 7.

Les Parties Contractantes créeront une commission mixte d'experts chargée d'examiner la coopération touristique entre les deux Pays, elle se réunira au mois une fois par an, alternativement sur le Territoire de l'un ou l'autre Pays.

Art. 8.

Le présent Accord est valable pour une période de deux ans, renouvelable par tacite reconduction à moins d'un préavis de dénonciation de six mois donné par l'une des Parties.

Art. 9.

Le présent Accord entre provisoirement en vigueur à la date de sa signature et définitivement à la date à laquelle les instruments de ratification seront échangés.

Fait à Dar Es Salaam, le 9 novembre 1973, en quatre exemplaire, deux en français et deux en anglais, les deux versions faisant également foi.

Pour le gouvernement de la République Unie de Tanzanie,

Le Ministre des Affaires étrangères,

HON. JOHN MALECELA.

Pour le gouvernement de la République du Burundi,

Le Ministre des Affaires étrangères,
de la Coopération et du Plan,

Artémon SIMBANANIYE.

Ordonnance ministérielle n° 530/13 du 21 février 1974 autorisant l'organisation d'une collecte.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 sur l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu la loi du 24 mars 1962 relative aux collectes ;

Attendu que l'Eglise des Adventistes du septième jour a demandé l'autorisation d'organiser une collecte et que les fonds recueillis seront destinés aux œuvres de bienfaisance et d'éducation,

Ordonne :

Art. 1.

Monsieur P. G. WERNER, représentant légal de l'Eglise des Adventistes du septième jour, résidant à Bujumbura, Chaussée Prince Louis Rwagasore, n° 126, est autorisé à organiser une collecte pendant les mois de juin, juillet et août 1974, sur toute l'étendue de la République.

Art. 2.

L'organisateur soumettra aux gouverneurs de province, pour agrégation, la liste des collecteurs désignés, avec mention de la résidence de chacun d'eux et l'indication du temps pendant lequel se déroulera la collecte dans les limites de la province.

Art. 3.

Les fonds recueillis devront être affectés à des œuvres de bienfaisance et d'éducation.

Art. 4.

L'organisateur produira, au plus tard trois mois après la clôture de la collecte, un rapport spécifiant l'importance des fonds récoltés et leur affectation effective.

Bujumbura, le 21 février 1974

Joseph RWURI,
Major.

Décret-loi n° 100/71 du 16 mars 1974 portant création et organisation du Conseil consultatif national.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 relatif à l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Attendu qu'il convient de doter le Pays des institutions nécessaires à la réalisation des idéaux fixés par le Parti UPRONA ;

Sur rapport du Ministre de l'Intérieur,

Décète :

Art. 1.

Il est créé un conseil spécial dénommé « Conseil consultatif national ».

Art. 2.

Le Conseil est formé de huit membres désignés par le Président de la République

Art. 3.

Le Conseil a pour mission d'étudier les problèmes d'intérêt national qui lui sont soumis par le Président de la République.

Le Conseil peut aussi présenter au Président de la République toute suggestion susceptible de contribuer à la solution d'un problème d'intérêt national

Art. 4.

La présidence du Conseil est assurée par le Pré-

sident de la République ou, à défaut, par le doyen d'âge des membres présents.

Art. 5.

Le Conseil peut inviter à participer à ses travaux toute personne dont les connaissances peuvent éclairer les points discutés par le Conseil.

Art. 6.

Les délibérations du Conseil sont secrètes. Le secret oblige tant les membres du Conseil que les personnes qui participent à ses travaux sur invitation.

Art. 7.

Le mandat des membres du Conseil est gratuit.

Art. 8.

Le présent décret-loi entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 16 mars 1974,

Michel MICOMBERO
Lieutenant-Général

Par le Président de la République du Burundi,

Le Ministre de l'Intérieur

Joseph RWURI
Major

Vu et scellé du sceau de la République,

Le Ministre de la Justice
Philippe MINANI

Décret présidentiel n° 100/72 du 16 mars 1974 portant désignation des membres du conseil consultatif national

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 relatif à l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le décret-loi n° 100/71 du 16 mars 1974 portant création et organisation du Conseil consultatif national,

Décète :

Art. 1.

Sont désignés en qualité de membres du Conseil consultatif national, Messieurs :

BIZINDAVYI, Bernard Secrétaire National Exécutif du Parti UPRONA.

Philippe MINANI, Ministre de la Justice.

NDABEMEYE Thomas, Colonel, Chef d'Etat-Major Général des Forces armées.

NDAKOZE André, Conseil à la Cour Suprême et de Cassation.

NIYONDAGARA Libérat, Directeur de l'Office national du tourisme du Burundi

RUGAMBABARA Gaëtan, Conseil à la Cour Suprême et de Cassation.

RWURI Joseph Major, Ministre de l'Intérieur.

SIMBANANIYE Artémon, Ministre des Affaires étrangères, de la Coopération et du Plan.

Art. 2.

Le présent décret présidentiel entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 16 mars 1974

Michel MICOMBERO
Lieutenant Général

Par le Président,
Le Ministre de l'Intérieur,

RWURI Joseph
Major.

Ordonnance ministérielle n° 720 /24 du 23 mars 1974 fixant les conditions d'admission ainsi que le programme des cours menant au grade de technicien des Travaux publics et au grade de technicien géomètre

Le Ministre des Travaux publics, des Transports et de l'Equipement,

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 relatif à l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le décret-loi n° 1/84 du 24 Août 1967 portant organisation de l'enseignement au Burundi ;

Revue le décret présidentiel n° 1/98 du 5 Août 1971 portant création et organisation de l'Enseignement technique spécialisé menant au grade de technicien des Travaux publics et au grade de technicien géomètre,

Vu l'avis du Ministre de l'Education nationale et de la Culture,

Ordonnent :

Section I Admission

Pour être admis comme candidat à l'Ecole des techniciens des Travaux publics et des techniciens géomètres il faut :

- 1° être de nationalité Murundi,
- 2° être en possession d'un certificat de bonne vie et moeurs,
- 3° être en possession d'un certificat d'aptitude physique,
- 4° être âgé au 1er janvier de l'année de concours de trente ans au maximum,
- 5° être pourvu d'un certificat du cycle inférieur complet des humanités ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministère de l'Education Nationale et de la Culture ;
- 6° réussir le concours d'admission
- 7° signer un engagement le liant pour une période de quatre ans à l'Administration de l'Etat, au Ministère des Travaux publics, des Transports et de l'Equipement et au Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.

Art. 2.

Les candidatures doivent être adressées par écrit à la direction de l'Ecole.

Art. 3

Le Conseil d'Administration de l'Ecole fixe le nombre de places disponibles.

Art. 4.

Le programme du concours qui comprend les épreuves écrites d'admission au niveau des programmes du premier cycle de l'enseignement secondaire, comporte :

- 1° une épreuve de mathématique rédigée en trois heures « côté 50 ».
- 2° une étude du texte en français avec questions sur l'intelligence de ce texte d'une durée de trois heures « Côté 30 ».
- 3° une épreuve de dessin d'une durée d'une heure « côté 20 ».

Les sujets des épreuves sont choisis par le collège des professeurs désignés par le Ministère de l'Education nationale et de la Culture, Département de l'Enseignement technique.

Section II : PROGRAMME

Art. 5.

L'enseignement comporte quatre années d'études au niveau de l'enseignement technique du second cycle, A 2

Art. 6.

Le programme des cours généraux est fixé par le Ministère de l'Education nationale et de la Culture, Département de l'Enseignement Technique.

Art. 7.

Le programme des cours spécialisés est fixé comme suit :

a. pour la section des techniciens géomètres

- 1° Physique-optique
- 2° Mathématiques-calculs topométriques
- 3° cartographie
- 4° Photogrammétrie
- 5° Cadastre
- 6° Urbanisme
- 7° Dessin
- 8° Topographie (théorique et pratique)
- 9° Droit usuel et foncier
- 10° Psychosociologie du Travail
- 11° Economie politique
- 12° Géologie

b. pour la section des techniciens des travaux publics

- 1° Mathématiques complémentaires
- 2° Physique
- 3° Topographie
- 4° Constructions civiles
- 5° Dessin
- 6° Résistance des matériaux
- 7° Géologie, géotechnique et fondations
- 8° Constructions des routes
- 9° Constructions en béton armé
- 10° Constructions métalliques
- 11° Organisation des travaux de construction et montage
- 12° Travaux pratiques
- 13° Projets
- 14° Hydraulique
- 15° Matériaux de Construction
- 16° Psychosociologie du travail
- 17° Economie politique
- 18° Electricité.

Section III. EXAMENS :

Art. 8.

Les examens sont semestriels et sanctionnent l'enseignement donné à l'école à la fin de chaque année d'études.

Ordonnance ministérielle n° 720/29 du 25 mars 1974 portant composition des membres du conseil d'administration de l'école des Techniciens des travaux publics et des Techniciens géomètres et fixant son mode de fonctionnement.

Le Ministre des Travaux publics, des Transports et de l'Equipeement,

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 relatif à l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le décret-loi n° 1/84 du 29 août 1967 portant organisation de l'enseignement du Burundi ;

Revu le décret Présidentiel n° 1/98 du 5 août 1971 portant création et organisation de l'enseignement technique spécialisé menant au grade de technicien des Travaux Publics et menant au grade de technicien géomètre ;

Vu l'avis du Ministre de l'Education nationale et de la Culture,

Ordonnent :

Section I. Composition

Art. 1.

Le conseil d'Administration de l'Ecole des techniciens des Travaux Publics et des techniciens géo-

Art. 9.

Pour être admis à chaque promotion, le candidat doit obtenir au moins la moitié du maximum des points dans chacune des branches principales et quarante pour cent dans chacune des branches secondaires et la moitié du maximum des points pour l'ensemble des branches. Plus de trois échecs entraînent l'élimination de l'élève. Jusqu'à trois échecs, l'élève peut prendre parts aux examens de repêchage.

Section IV. DIPLOME

Art. 10.

Les élèves ayant accompli avec succès le cycle complet de quatre ans reçoivent le diplôme de technicien géomètre ou de technicien des Travaux Publics.

Art. 11.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 23 mars 1974

BIGAYIMPUNZI Pierre.

NZAMBIMANA Edouard Ir.
Major.

mètres qui a son siège dans les locaux de l'Ecole des techniciens géomètres est composé comme suit :

- Le directeur général du Ministère des Travaux publics, des Transports et de l'Equipeement, président ;
- Le directeur général du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, vice-président ;
- Le directeur général du Ministère de l'Education nationale et de la Culture ou son délégué, membre
- Le directeur général du Ministère des Finances ou son délégué, membre ;
- Le directeur de l'Enseignement technique, membre
- Le directeur des Affaires foncières, membre ;
- Le directeur du Bureau central technique, membre ;

Section II Fonctionnement

Art. 2.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un mandataire de son choix muni d'une procuration écrite ;

Art. 3.

Le conseil d'administration se réunit une fois par semestre sur convocation du président. La con-

vocation à laquelle est joint l'ordre du jour est envoyée aux membres au moins quinze jours avant la séance.

Art. 4.

Le conseil se réunit également à la requête et motivée de trois membres au moins.

Art. 5.

Un membre peut faire ajouter à l'ordre du jour toute question qu'il désire voir examiner. Il en fait la demande par écrit au moins trois jours ouvrables, avant la date de la séance.

Art. 6.

Le conseil délibère sur les objets et matières figurant sur l'ordre du jour. Les membres présentent leurs observations. Les projets de décision sont ensuite présentés par le président et soumis à l'approbation du Conseil.

Art. 7.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres est présente et les décisions non susceptibles de recours sont prises à main levée par la majorité des membres présents.

Art. 8.

Le Conseil peut faire appel à toute collaboration qui serait jugée nécessaire.

Art. 9.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 25 mars 1974.

BIGAYIMPUNZI Pierre

NZAMBIMANA Ir. Edouard
Major

Ordonnance ministérielle n° 720/30 du 25 mars 1974 portant composition des membres du conseil pédagogique de l'école des techniciens des travaux publics et des techniciens géomètres et fixant son mode de fonctionnement.

Le Ministre des Travaux publics, des Transports et de l'Équipement,

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966, relatif à l'organisation des pouvoirs législatifs et réglementaire ;

Vu le décret-présidentiel n° 1/98 du 5 Août 1971 portant création et organisation de l'enseignement technique spécialisé menant au grade de technicien des Travaux publics et au grade de technicien géomètre,

Vu l'avis du Ministre de l'Éducation nationale et de la Culture,

Ordonnent :

SECTION I COMPOSITION

Art. 1.

Le conseil pédagogique de l'École des techniciens des Travaux publics et des techniciens géomètres qui a son siège dans les locaux de cette école est composé comme suit :

— le directeur de l'enseignement technique ;

- le directeur de l'école des techniciens géomètres, et des Travaux Publics ;
- un professeur chargé de la section des techniciens des Travaux publics, nommé par le Ministre des Travaux publics, des Transports et de l'Équipement après avis du Ministre de l'Éducation nationale et de la Culture ;
- un professeur chargé de la section des techniciens géomètres, nommé par le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage après avis du Ministre de l'Éducation nationale et de la Culture ;

Section II FONCTIONNEMENT

Art. 2.

Le conseil pédagogique présidé par le directeur de l'École des techniciens des Travaux publics et des techniciens géomètres se réunit sur convocation du président une fois par semestre.

Art. 3.

Le conseil pédagogique se réunit également à la demande écrite et motivée de deux membres au moins ou de la majorité des professeurs.

Art. 4.

La convocation à laquelle est joint l'ordre du jour est envoyée aux membres au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion.

Art. 5.

Le conseil délibère sur les questions fixées à l'ordre du jour, les résolutions prises à la majorité

des membres présents sont soumises à l'approbation du conseil d'administration.

Art. 6

Le conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres est présente.

Art. 7.

Le conseil peut faire appel à toute collaboration qu'il juge utile.

Art. 8.

Le secrétariat du conseil est assuré par la direction de l'Ecole.

Art. 9.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 25 mars 1974

BIGAYIMPUNZI Pierre

NZAMBIMANA Ir. Edouard
Major.

Ordonnance ministérielle n° 550/31 du 27 mars 1974 portant mesures d'exécution du décret-loi n° 100/98 du 12.09.1973 relatif à l'utilisation exclusive des licences d'importation de certaines marchandises ;

Le Ministre de l'Economie,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 relatif à l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le décret-loi n° 100/98 du 12.09.1973 relatif à l'utilisation exclusive des licences d'importation de certaines marchandises.

Vu le décret-loi n° 1/215 du 13 novembre 1968 réglementant la profession d'importateur ;

En accord avec la B. R. B. ;

Vu l'approbation de la commission interministérielle chargée des Affaires économiques et financières en date du 25 mars 1974,

Ordonne :

Art. 1.

Les conditions particulières à remplir par les importateurs nationaux désireux de jouir des dispositions du décret-loi n° 100/98 du 12.9.1973 portant

modification du décret-loi n° 1/63 du 20 mai 1967 relatif à l'utilisation exclusive des licences d'importation de certaines marchandises sont définies comme suit :

- 1° Remplir toutes les conditions prévues par le décret-loi n° 1/215 du 13 novembre 1968 réglementant la profession d'importateur.
- 2° Justifier la nationalité de murundi et, pour les sociétés, la nationalité burundaise des associés ou des actionnaires.
- 3° Prouver à la satisfaction des autorités compétentes le caractère national du capital.
- 4° Présenter des garanties de trésorerie suffisantes pour assurer ce genre d'activités.
- 5° S'engager à maintenir un stock jugé suffisant par les autorités compétentes.
- 6° Remplir le formulaire dont le modèle est annexé à la présente ordonnance.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27 mars 1974

BARAKAMFITYE Damien

RENSEIGNEMENTS GENERAUX

1) Nom et adresse du demandeur

.....

2) Date et n° d'immatriculation de la Société.....

3) Capital social :

- Capital libéré
- Capital non appelé
- Nombre total d'actions émises

Nombre des	Capital souscrit :	Capital libéré par associé	Nombre d'action	Participation en %	Noms des Administr.

- 4) Attestation certifiant la libération du capital
- 5) Dénomination des marchandises qui font l'objet de la demande
 - Autres marchandises vendues ou distribuées par la Société
 - Autres entreprises que la Société possède
 - Autres activités de la Société
- 6) Justifier de la tenue à jour des livres de commerce et d'une comptabilité régulière
- 7) Justifier de la déclaration fiscale annuelle
- 8) Moyenne du chiffre d'affaire mensuelle : FBU
- 9) — Possédez-vous des locaux appropriés pour votre commerce ?
- Etes-vous propriétaire de ces bâtiments?.....
- Si « non » indiquez le propriétaire et le montant du loyer mensuel
- Si « oui » indiquez si les bâtiments sont libres de tout engagement ou de toute hypothèque
- 10) Transactions bancaires
 - Nom et adresse de votre banque
 - Type de compte : Compte d'épargne
Compte courant
- 11) Emprunts
 - De qui avez-vous sollicité un emprunt.....
 - /
 - Montant de l'emprunt si il a été accordé et la date à laquelle il a été obtenu.....
 - Liste des dettes de la société, et celle de ses créances (avec les noms).....
- 12) Propriété foncière de la société.
 - Terrain

- Bâtiments : — superficie de la parcelle
- valeur de la parcelle et des bâtiments

13) Véhicules

- Véhicules affectés à votre commerce (combien)
- Autres véhicules

14) Assurances

a) Véhicules :

- N° d'immatriculation
- Sont-ils assurés (par une omnium, ou assurance contre tiers) et par quelle Compagnie d'assurance
- valeur de l'assurance (prime)

b) Bâtiments

- Sont-ils assurés?
- Valeur de l'assurance

15) Description sommaire d'autres activités ou entreprises de la Société

16) Noms des associés travaillant à temps plein dans la Société

- Nombre d'emplois dans la Société

17) Structures organiques de la Société

Attention : Joindre à ce questionnaire

- Copie du Registre de Commerce
- Copie de l'Acte Constitutif de la Société
- Bilan, et compte des Pertes et Profits + compte d'exploitation

- Un exemplaire de ce formulaire est à adresser au Ministère de l'Economie, un autre à la Banque de la République.

Ordonnance ministérielle n° 550/32 du 28 mars 1974 fixant la liste des marchandises dont l'importation est réservée aux importateurs nationaux.

Le Ministre de l'Economie,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 relatif à l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le décret-loi n° 100/98 du 12 septembre 1973 relatif à l'utilisation exclusive des licences d'importation de certaines marchandises ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 550/31 du 27 mars 1974 portant mesures d'exécution du décret-

loi n° 100/98 du 12 septembre 1973 relatif à l'utilisation exclusive des licences d'importation de certaines marchandises ;

En accord avec la Banque de la République du Burundi ;

Vu l'approbation de la commission interministérielle chargée des Affaires économiques et financières, en date du 25 mars 1974,

Ordonne :

Art. 1.

Conformément à l'article 2 du décret-loi n° 100/98 du 12 septembre 1973 relatif à l'utilisation

exclusive des licences d'importation de certaines marchandises, dont la liste des marchandises dont l'importation est réservée aux importateurs nationaux est fixé comme suit :

Farine de froment, rubrique douanière 11-01-20
 Sucre , rubrique douanière 17-01-20
 Bières , rubrique douanière 22-63-
 Sel , rubrique douanière 25-01-90
 Ciment , rubrique douanière 25-23-20

Ordonnance ministérielle n° 550/36 du 30 mars 1974 portant modification de l'ordonnance ministérielle n° 550/1 du 7 janvier 1974 fixant les prix maxima de vente au détail de certains carburants

Le Ministre de l'Economie,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 sur l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le décret-loi n° 212 du 15 novembre 1968 portant réglementation des prix ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 040/65 du 18 mai 1971 fixant la composition du Comité des Prix ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 040/80 du 12 juin 1969 concernant la taxation de certains produits et services ;

Revu l'ordonnance ministérielle n° 550/1 du 7 janvier 1974 fixant les prix maxima de vente au détail de certains carburants ;

Vu l'approbation de la Commission interministérielle chargée des affaires économiques et financières en date du 25 mars 1974 ;

Vu l'urgence,

Ordonne :

Art. 1.

Les dispositions de l'ordonnance ministérielle

Allumettes , rubrique douanière 36-06-10

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 mars 1974

Damien BARAKAMFITIYE.

n° 550/1 du 7 janvier 1974 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes ;

Art. 2.

Les prix maxima de vente au détail de l'essence ordinaire, de l'essence super, du pétrole lampant et du gasoil, toutes taxes comprises, sont fixés comme suit :

Points de livraison	Essence ordinaire Prix au litre	Essence super Prix au litre	Pétrole Prix au litre	Gasoil Prix au litre
Bujumbura	21,40	22,80	18	19,80
Gitega	22,60	24	19,20	21
Kayanza	22,45	23,85	19,05	20,85
Muramvya	22	23,40	18,60	20,40
Ngozi	22,90	24,30	19,50	21,30
Bururi	23,80	25,20	20,40	22,20
Muyinga	23,95	25,35	20,55	22,35

Art. 3.

Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1er avril 1974.

Bujumbura, le 30 mars 1974

Damien BARAKAMFITIYE.

B. — DIVERS

GOUVERNEMENT

Remaniement ministériel

Par décret présidentiel n° 100 /68 du 13 mars 1974, sont déchargés de leurs fonctions de Ministre :

- MM : — MPOZAGARA Gabriel ;
— HICUBURUNDI Joseph ;
— KANUMA Longin.

Par décret présidentiel n° 100 /69 du 13 mars 1974, ont été nommés :

- Ministre de la Justice : Monsieur MINANI Philippe,
— Ministre des Finances : le Major NDUWINGOMA Samuel ;
— Ministre des Travaux publics, des Transports et de l'Équipement : le Major NZAMBIMANA Edouard.

FONCTION PUBLIQUE

Promotion

Par décret présidentiel n° 100 /40 du 9 février 1974, les fonctionnaires de l'Éducation nationale dont les noms suivent sont promus à la date et au grade figurant en regard de leur nom :

BOURGEOIS François	matr. 600.252	C. A. A.	(1 /1 /72)
DE PARADE Edouard	matr. 507.276	C. A. A.	(1 /1 /72)
DE VEDEC Jeanne-Marie	matr. 600.320	C. A. A.	(1 /1 /73)
GERON Alice	matr. 600.284	C. A. A.	(10 /9 /72)
GOORIS Lucienne Louise	matr. 504.655	C. A. A.	(1 /1 /72)
LAVRIN Alice	matr. 600.341	C. A. A.	(9 /9 /73)
MABANO Louis	matr. 507.190	C. A. A.	(1 /1 /71)
MABANO Louis	matr. 507.190	C. A. A. P.	(1 /1 /74)
MOESEN Hubert	matr. 600.177	C. A. A.	(1 /1 /72)
MOESEN Hubert	matr. 600.177	C. A. A. P.	(1 /1 /74)
MUENSTER Wilfried	matr. 600.262	C. A. A.	(1 /1 /72)
NAKINONKO Margerite	matr. 600.104	C. A. A.	(1 /1 /72)
NDABEMEYE Pauline	matr. 600.103	C. A. A.	(1 /1 /70)
NDABEMEYE Pauline	matr. 600.103	C. A. A. P.	(1 /1 /73)
NTAHOTURI Mathias	matr. 505.138	C. A. A.	(1 /1 /73)
RUGUGUZA Ernest	matr. 507.116	C. A. A.	(1 /1 /72)
SCHOCKAERT Charles	matr. 600.205	C. A. A.	(1 /1 /72)
SCHOCKAERT Charles	matr. 600.205	C. A. A. P.	(1 /1 /72)
TAELES Henri	matr. 600.204	C. A. A.	(1 /1 /73)
TWASENGAMARIYA Suzanne	matr. 504.207	C. A. A.	(1 /1 /73)
VEYS Cécile	matr. 505.196	C. A. A.	(9 /9 /73)
VROONEM Léopold	matr. 507.289	C. A. A.	(1 /10 /73)
ZECH Marie-Louise	matr. 600.234	C. A. A.	(1 /1 /72)
RWAGATORE Alexis	matr. 504.350	C. A. A.	(1 /1 /72)

Nomination de Stagiaires

Par décret présidentiel n° 100 /44 du 12 février 1974, les fonctionnaires cités ci-après sont nommés en date du 2 novembre 1973 au grade de chef d'administration adjoint principal stagiaire dans le cadre de l'Assistance médicale et des Pharmacies :

- MM : — BARAKAMFITIYE Déogratias matr. 203.178
— BIREHA Anselme matr. 202.733
— MUFUGUTU Clément matr. 202.203
— NTAREME François matr. 202.457
— BARIYIBERWA Grégoire matr. 202.742

Admission à titre définitif

Par décret présidentiel n° 100/51 du 12 février 1974, Monsieur BANYIYEZAKO Zacharie, matricule 204.232, chef d'administration-adjoint du cadre de la chancellerie et du contentieux est admis d'office titre définitif dans le cadre des fonctionnaires à dater du 31 août 1972.

Fin de détachement

Par décret présidentiel n° 100/46 du 12 février 1974, la décision n° 092/11/0545 du 17 mars 1970 réalisant le détachement de Monsieur BIZIMANA Fidèle, matricule 200.082, chef d'administration auprès des Forces armées du Burundi à partir du 1er mars 1970 est abrogée le 30 novembre 1973 au soir.

Mise en disponibilité pour convenances personnelles

Par décret présidentiel n° 100/45 du 12 février 1974, Monsieur KINIGI Firmin, matricule 507.225, chef d'administration-adjoint du cadre de l'enseignement secondaire et supérieur est mis en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée maximum de six ans à dater du 2 novembre 1973.

Résiliation de contrat.

Par décrets présidentiels, les contrats suivants ont été résiliés :

- D. P. n° 100/47 du 12/2/74 : Mlle WHELAN Kathry matr. 505.835, Chef d'adm. adj. du cadre de l'enseignement primaire et normal (10/9/73),
 D. P. n° 100/50 du 12/2/74 : Mme GELPI Maria Vittoria, matr. 505.856, chef d'administration-adjoint du cadre de l'enseignement primaire et normal (2/7/73).

MAGISTRATURE ASSISE**Affectation de magistrats des tribunaux supérieurs**

Par ordonnance n° 560/15 du 22 février 1974 du Ministre de la Justice, les magistrats dont les noms suivent sont affectés comme suit :

- MM — NTIRUSHA Fidèle : juge du tribunal de 1ère instance de Bururi
 — NIZIGAMA Ignace : juge du tribunal de 1ère instance de Bujumbura.
 — RWAYONGWE Edouard : Juge du tribunal de 1ère instance de Bujumbura.

Affectation de magistrats des tribunaux de province

Par ordonnance n° 560/12 du 20 février 1974 du Ministre de la Justice, les magistrats dont les noms suivent sont affectés comme suit :

- BUBANZA : M. KATURAMPASHI Charles : président
 — MWARO : M. SAKUBU Pierre : président

Nomination de juges des tribunaux de résidence

Par ordonnances, ont été nommés juges des tribunaux de résidence :

- O. M. n° 560/38 du 1/4/74 : M. DORODORO Michel
 O. M. n° 560/44 du 4/4/74 : M. NTAKIYICA Oscar

Affectation de magistrat des tribunaux de résidence.

Par ordonnance n° 560/40 du 2 avril 1974 du Ministre de la Justice, Monsieur DORODORO Michel est affecté en qualité de président du tribunal de KABEZI.

MAGISTRATURE DEBOUT

Nomination du procureur général de la République

Par décret présidentiel n° 100/70 du 13 mars 1974, est nommé procureur général de la République, Monsieur Cyrille NZOHABONAYO.

Nomination de substitut du procureur général

Par ordonnance n° 560/37 du 1 avril 1974 du Ministre de la Justice, Monsieur SIMBAGOYE Laurent est nommé substitut du procureur général

Commissionnement de procureurs de la République

Par ordonnance, ont été commissionnés au grade de procureur de la République :

O. M. n° 560/25 du 25/3/74 : M. NGENDAKUMANA Audace, matr. 204.651
M. BIDA HARIRA Jérôme, matr. 204.646

Nomination de substitut du procureur de la République à titre définitif

Par décrets présidentiels, ont été nommés substituts du procureur de la République à titre définitif :

D. P. n° 100/41 du 12/2/74 : M. NCEKE Léonard, matr. 202.707
D. P. n° 100/42 du 12/2/74 : M. NGENDAKUMANA Audace, matr. 204.651

FRAIS DE REPRESENTATION

Octroi de frais de représentation

Par décret présidentiel n° 100/43 du 12 février 1974, l'article 3 du décret présidentiel n° 100/75 du 8 mai 1973 portant nomination de Monsieur Juvénal KAMENGE, chef du protocole au rang d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire est complété par les dispositions suivantes :

« En outre, il bénéficiera de frais de représentation d'un montant mensuel de dix mille francs. Ce montant lui sera versé en même temps que son traitement ».

COMMISSION DE L'INDEX

Nomination de nouveaux membres de la commission de l'index

Par ordonnance n° 55/14 du 22 février 1974 du Ministre de l'Economie,

1. Est nommé président de la commission de l'index représentant l'Etat du Burundi, Monsieur SHIRAMANGA Dominique
2. Sont nommés membres de la commission de l'index représentant l'Etat du Burundi :
 - le directeur général des Affaires sociales ou son délégué
 - le directeur du Commerce intérieur et de l'industrie ou son délégué
 - le directeur des Impôts ou son délégué
3. Sont nommés membres de la commission de l'index, représentant les employeurs :
 - MM : SCHAYES Roger
 - : BOURGAUX Alfred (suppléant)
 - : BROUSMICHIE
 - : LECLERE Raymond (Suppléant)
 - : VANDERVECKEN P. Jacques (suppléant)
4. Sont nommés membres de la commission de l'index, représentant les salariés :
 - MM : MUTOHERA Samson
 - : NZIRUBUSA André
 - : BARAHEMANA Etienne
 - : SENDAZIRASA François
 - : BULANGE Lambert
 - : MADIRISHA Juvénal (suppléant)

TRIBUNAL DU TRAVAIL

Nomination d'assesseurs du tribunal du travail

Par ordonnance n° 630/23 du 23 mars 1974 du Ministre des Affaires sociales et du travail, ont été nommés assesseurs du tribunal du travail.

1. Représentant les travailleurs :

MM : MUTOHERA Samson
NTAHONIKORA Elisée
GATOGATO Evariste
MUSEREMU Anicet
GAHIMBIRI Bernard
NZIRUBUSA André

2. Représentant les employeurs :

MM : DE TROYER
NIEMEGERES
BOURGAUX
ERNEMAN

O C I B U

Nomination de membres du conseil

Par ordonnance n° 710/20 du 13 mars 1974 du Ministre de l'Agriculture et l'Elevage, sont nommés membres du conseil de l'Office des cultures industrielles du Burundi,

1. Représentants des planteurs :

MM : NTAWUYAMARA Ep.
BARANYANKA Charles
VYUZURA V.

2. Personnalité intéressées aux activités de l'Office des cultures industrielles du Burundi :

- Le président de la Chambre de Commerce et de l'industrie ;
- MAKUZA D. (suppléant) ;
- Le président de la Banque de la République ou son délégué.

C A D E B U

Nomination de membre du conseil d'administration

Par ordonnance n° 540/39 du 2 avril 1974 du Ministre des Finances, sont nommés membres du conseil d'administration de la Caisse d'Epargne du Burundi :

MM : NZOHABONAYO Cyrille
NTIMANZA Pontien
KIDWINGIRA Bonaventure
RWAVYUMA Serge
NKORIPFA Damien
NIJEMBAZI Antoine

Nomination d'un commissaire du Gouvernement près la Caisse d'Epargne du Burundi

Par ordonnance n° 540/43 du 4 avril 1974 du Ministre de la Justice, est désigné commissaire du gouvernement chargé de la surveillance des opérations de la Caisse, Monsieur MUYUMPU André.

OFFICE NATIONAL DU TOURISME

Désignation des administrateurs de l'office national du tourisme

Par ordonnance n° 550/42 du 4 avril 1974 du Ministre de l'Economie, sont désignés comme administrateurs de l'Office national du tourisme :

MM : KASHIRAHAMWE Pascal
CLAES Stanislas
PAGUIDAS Jean

ORGANISATION DE TOMBOLAS

Communauté hellénique du Burundi

Par ordonnance n° 530/17 du 28 février 1974 du Ministre de l'Intérieur, Messieurs Zissimides André et Antoniou Demetre, respectivement président et secrétaire général de la communauté hellénique du Burundi B. P. 188 à Bujumbura, sont autorisés à organiser une tombola sur toute l'étendue de la République. Le tirage aura lieu le 14 avril 1974 dans la salle des fêtes de la communauté hellénique.

Club automobile du Burundi

Par ordonnance n° 530/22 du mars 1974 du Ministre de l'Intérieur, le Club automobile du Burundi est autorisé à organiser une tombola. Le tirage aura lieu le 14 avril 1974 à l'Entente sportive (Bujumbura).

A. S. B. L.

Par ordonnance n° 560/28 du 25 mars 1974 du Ministre de la Justice, est ordonnée la dissolution de l'association sans but lucratif Baha'is du Burundi.

ADJUDICATION

Extension de la théiculture
Projet FED N° 3100.631.01.06

Construction de trois maisons
Appel d'Offres n° 1/74 Plan

Un appel d'offres est lancé sur le plan local pour la construction de trois maisons destinées au personnel de cadre de l'Office du Thé du Burundi.

Le marché est financé par la Communauté Economique Européenne Fonds Européen de Développement.

Le dossier d'appel d'offres n° 1/74/ Plan peut être obtenu gratuitement à la Direction Générale du Plan, avenue de la Liberté, B. P. 224 à Bujumbura.

L'ouverture des plis des soumissions aura lieu à Bujumbura le 13 mai 1974 à neuf heures, en séance publique, dans la salle des réunions du Ministère des Finances, avenue Ngendandumwe à Bujumbura.

C. — ACTES DE PROCEDURE

Par exploit de l'huissier KAGISYE Antonin, résident à Bururi, en date du 12 mars 1974, dont copies ont été affichées à la porte principale du tribunal de première instance de Bururi, conformément au prescrit de l'article 61 paragraphe 2 du décret du 6 août 1959;

ont été assignés à comparaître le 11 juillet 1974, dès 8 heures du matin, devant le tribunal de première instance de Bururi, dans le local ordinaire de ses audiences publiques les prévenus suivants pour les infractions reprises en regard de leur nom :

R. P.	R. M. P.	Noms des prévenus	Fils de	et de	Prévention		
					Date	Lieu	Qualification
49	241	BARIHANA	Barihafi	Muragara	22.2.71	Matana	Coups et blessures
53	271	HARUSHA Athanase	Barahinyeyu	Murora	17.1.72	Mugamba	Escroquerie
80	70	KAZOBAKORA-CHUKURU	Basabose	Barayandema	21.5.71	Vugizo	Vol qualifié
85	312	MATARATARA	Kirarashamba	Siniremera	11.3.72	Matana	Vol simple
88	227	NYOBEWE Pascal	Barankiriza	Baramfashe	19.11.71	Bururi	Vol qualifié
88	227	RWASA Grégoire	Barankiriza	Baramfashe	19.11.71	Bururi	idem
88	227	BASHINGWA	Rutamugero	Ntamavukiro	19.11.71	Bururi	idem
90	243	BARANSOTERA Mathie	Karozo	Mponeyinze	3.12.71	Rumonge	Accident de roulage
93	184	BARANYANDUZA	Ntukiminwe	Ntakimazi	31.8.71	Musongati	Incendie volontaire
94	140	NSHIHIYABANDI Isaie	Bazirutwe	Ntankumbu	25.8.70	Burambi	Viol et menaces
01	140	MBONIMPA-YABU-BUSOGO	Kagwiza	Nicayenzi	10.7.70	Matana	Destructions de plantes

Y présenter leurs moyens de défense et entendre statuer sur les faits à eux reprochés et prononcer le jugement à intervenir.

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU — EXTRAIT.

Par exploit de l'huissier RUVAKUBUSA Clément, résidant à Gitega, en date du 15 mars 1974, dont copies ont été affichées à la porte principale du tribunal de première instance de Gitega conformément au prescrit de l'article 65 2 du décret du 6 août 1959;

ont été assignés à comparaître le 18 juin 1974, dès 8 heures du matin, devant le tribunal de première instance de Gitega, dans le local de ses audiences publiques les prévenus suivants pour les infractions reprises en regard de leur nom :

R. P.	R. M. P.	Noms des Prévenus	Fils de	et de	PREVENTION		
					Date	Lieu	Qualification
635	16.287	NTASEHERA Grégoire	Buso Simon	Mushamango	3.7.72	Gitega	Vol qualifié
663	16.585	NAHIMANA Donata	Ntirabampa	Banyiyezako	19.5.70	Gitega	Vol qualifié
665	16.569	NTAWUYANKIRA Paul	Minani Vénérand	Bandora Jeanne	2.11.73	Gitega	Vol qualifié
689	16.190	KINIGANYI Joseph	Nyagahehe	Mugerere	28.12.71	Ruyigi	Meurtre

Y présenter leurs dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits à eux reprochés et prononcer le jugement à intervenir.

D. — SOCIETES COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

EXTRAIT DES STATUTS DE LA SOCIETE DE PERSONNES A RESPONSABILITE LIMITEE « S O T R A M ».

1. *Objet de la Société* : Exploitation de Transports Automobiles sous toutes ses formes.
2. *Associés responsables et étendue de leur responsabilité*
De Stefani Hubert, résidant à Bujumbura.
Kabura Pascal, résidant à Bujumbura.
Ndayahundwa F. Joseph, résidant à Bujumbura.
La responsabilité des associés est limitée au prorata des parts sociales qu'ils ont chacun souscrites.
3. *Dénomination de la Société* : « Société de Transports Automobiles, S. P. R. L. » en abrégé :
« SOTRAM ».
4. *Gestion et signature sociale* : Monsieur De Stefani est nommé premier gérant statutaire.
5. *Durée de la Société* : La Société est constituée pour une durée de 30 ans prenant cours à la date du 18 février 1974.
6. *Indication des apports faits* : La Société est constituée au capital de DEUX MILLIONS DE FRANCS BURUNDI (2.000.000) représenté par 2.000 parts sociales de mille francs de valeur nominale chacune est souscrite comme suit par les associés :

DE STEFANI Hubert	:	1.020 parts sociales
KABURA Pascal	:	490 parts sociales
NDAYAHUNDWA F. Joseph	:	490 parts sociales

Chacun des associés a libéré intégralement les parts qu'il a souscrites.
7. *Siège social* : Le siège social est établi à Bujumbura.

POUR EXTRAIT CONFORME, ETABLI A BUJUMBURA, le 22 février 1974.

DE STEFANI Hubert KABURA Pascal NDAYAHUNDWA F. Joseph

A. S. n° 4456 : Reçu au greffe du tribunal de première instance du Burundi à Bujumbura ce 25 février 1974 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille quatre cent cinquante six.

Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 10.000 F., 2 copies : 620 F. suivant quittance n° 45/2299 /c du 12 mars 1974

Pour copie certifiée conforme. — Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

PAPETERIE DE BUJUMBURA SOCIETE DE PERSONNES A RESPONSABILITE LIMITEE. S T A T U T S

Entre les soussignés :

- 1°) Madame PRESOT Marguerite, Administrateur de Société
- 2°) Monsieur GHELLI Gino, Industriel

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Art. 1.

La Société porte la dénomination « PAPETERIE DE BUJUMBURA ». Cette dénomination sera toujours précédée ou suivie de l'abréviation « S. P. R. L. ».

Art. 2.

Le siège social de la Société est fixé à Bujumbura, il pourra être déplacé en toutes localités du Burundi par simple décision de l'assemblée générale des associés.

Art. 3.

La Société peut faire toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation.

Elle peut s'intéresser directement ou indirectement par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet analogue, similaire ou connexe ou qui sont de nature à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits ou marchandises.

Art. 4.

La Société étant constituée sous le régime des sociétés à responsabilité, la responsabilité personnelle des Associés n'est engagée que jusqu'à concurrence du capital et pour chacun d'eux jusqu'à concurrence de sa mise au capital social.

Art. 5.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION VINGT MILLE FRANCS BURUNDI (1.020.000), représenté par 500 parts de mille francs et 1 part de dix mille francs pour chacun des associés.

Art. 6.

Les parts sociales sont souscrites comme suit :

— Madame Presot Marguerite	:	510 parts sociales	510.000
— Monsieur Ghelli Gino	:	510 parts sociales	510.000
TOTAL		: Soit pour	1.020.000

— LE CAPITAL SOCIAL EST INTEGRALEMENT SOUSCRIT.

Art. 7.

Les parts sociales sont nominatives et sont inscrites dans le registre des Associés tenu au siège social de la Société. Elles sont indivisibles. Les cessions et transmission de parts sociales seront transcrites dans le dit registre.

Art. 8.

La durée de la Société est indéterminée. Elle pourra être dissoute par les associés réunis en assemblée générale extraordinaire délibérant selon la procédure prescrite en matière de modification des statuts, ou pour une des causes déterminées par les présents statuts.

Art. 9.

La Société n'est pas dissoute par les décès, la faillite, la déconfiture ou l'incapacité d'un des associés.

Art. 10.

La cession entre vifs ou la transmission pour cause de mort, des parts d'un associé est soumise, à peine de nullité, à l'agrément de tous les autres associés, sans recours possible.

Cet agrément n'est pas requis si la cession s'opère au profit d'un co-associé, du conjoint de l'associé cédant ou défunt.

Art. 11.

Les héritiers ou légataires et les créanciers d'un associé ne peuvent faire apposer les scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en requérir inventaire. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes, bilans et écritures de la Société.

Art. 12.

La société est administrée par la « GERANTE — ADMINISTRATEUR », Madame PRESOT, nommée par l'assemblée générale des associés.

Art. 13.

En cas de vacance de la place de « GERANTE — ADMINISTRATEUR » de la Société, l'assemblée générale extraordinaire, délibérant comme en matière de modifications aux statuts, pourvoit au remplacement en fixant la durée du mandat et les pouvoirs du gérant remplaçant. Ceci en cas de maladie, accident, congés, ou tous autres causes qui mettraient l'actuel gérant dans l'impossibilité d'assumer ses fonctions.

Art. 14.

Chacun des associés aura, séparément la signature sociale ainsi que tous pouvoirs d'agir au nom de la Société pour les opérations ressortissant de la gestion journalière de celle-ci.

Toutes opérations autres que celles de la gestion journalière, notamment vendre ou acheter des immeubles, contracter des emprunts, constituer hypothèque, devront être décidés par les associés réunis en assemblée générale, à la majorité des voix.

Tous actes engageant la Société doivent être agréés à l'unanimité par les autres associés.

Art. 15.

L'assemblée générale des associés sera convoquée par les gérants chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige.

Elle représente l'universalité des associés et ses décisions sont obligatoires pour tous.

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le 15 mars, à 10 H, au siège social de la Société.

Art. 16.

Les assemblées générales sont convoquées par le gérant. Il n'est besoin d'aucune forme particulière de convocation en ce qui concerne l'assemblée générale ordinaire. Les assemblées extraordinaires sont convoquées par lettre recommandée aux associés, quinze jours au moins avant la date de la réunion. Les associés réunis au complet, peuvent renoncer à cette formalité.

Art. 17.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par un tiers, moyennant procuration donnée par écrit.

Art. 18.

Seule l'assemblée extra-ordinaire peut délibérer en matière de modification aux statuts.

Art. 19.

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Au 31 décembre de chaque année, il sera procédé à un inventaire général des biens de la société, et un bilan sera dressé en conséquence. Il sera donné également un inventaire des valeurs mobilières et immobilières, des dettes actives et passives de la Société, ainsi qu'un compte des profits et pertes.

L'assemblée générale des associés statuera sur l'adoption du bilan du compte profits et pertes, et se prononcera sur la décharge du gérant.

Art. 20.

Le bénéfice net annuel de la Société sera réparti parmi les Associés, à moins qu'il n'en décident autrement en assemblée générale.

Le mode de répartition entre les associés fera l'objet d'une convention particulière entre les associés.

Art. 21.

En cas de dissolution, la liquidation de la Société sera poursuivie dans le délai et suivant le mode déterminé par l'assemblée générale des associés qui désigneront le ou les liquidateurs et fixera leur pouvoirs.

Le solde bénéficiaire de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

Les pertes éventuelles seront partagées entre les associés dans la même proportion sans toutefois qu'un associé puisse être tenu d'effectuer un versement au delà de son apport en Société.

Art. 22.

Lorsqu'un associé désire se retirer de la Société, il doit obligatoirement laisser un délai de 6 mois aux autres associés pour lui rembourser sa participation dans la dite société.

Ce remboursement s'effectuera en 6 mensualités, à compter à partir de la date du bilan sur lequel est basée l'évaluation des parts à rembourser.

Les associés restants auront la faculté d'effectuer un remboursement plus rapide que prévu ci-dessus, si cela leur convient et qu'ils en décident ainsi.

Cette clause ne donne pas le droit à l'associé qui désire se retirer, de demander la dissolution de la société.

Art. 23.

Le présent acte, signé par les associés, sera déposé au Greffe du tribunal de 1ère instance à Bujumbura.

Le présent acte a été établi en huit exemplaires, à la date et année ci-dessous.

Chaque associé reconnaît en avoir reçu un exemplaire.

Les autres exemplaires sont destinés à être remis aux Banques, greffe du tribunal de 1ère instance de Bujumbura etc.....

AINSI FAIT A BUJUMBURA LE 10 JANVIER 1974.

Mr. GHELLI G.

Mme. PRESOT M.

LES PRESENTS STATUTS VIENNENT EN MODIFICATION DES PREMIERS EN DATE DU 10 OCTOBRE 1961, AINSI QUE DE L'AVENANT DU 31 DECEMBRE 1966.

CERTIFIE SINCERE ET VERITABLE ET CONFORME AUX DECLARATIONS CI-DESSUS.

A. S. n° 4457 : Reçu au greffe du tribunal de première instance du Burundi à Bujumbura ce 22 février 1974 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille quatre cent cinquante sept

Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 F., 2 copies : 320 F. ; suivant quittance n° 45/2302/c du 12 mars 74

Pour copie certifiée conforme. — Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Société de personnes à responsabilité limitée dénommée : E U R O B U R .

Les soussignés :

DE BUE, René, Jacques

— domicilié à Bujumbura

NKUNDWA, Emmanuel

— domicilié à Bujumbura

déclarent fonder entre eux — sous le régime des lois en vigueur au Burundi, une société de personnes à responsabilité limitée dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

1. Il est constitué par les présentes une société de personnes à responsabilité limitée, sous la raison sociale « EUR OBUR »
2. Le siège social est établi à Bujumbura, Av. Gai Soleil- Q. Zeimet il pourra être transféré à tout autre adresse ou localité par décision unanime des associés. Tout changement du siège social sera publié au bulletin officiel.
3. La société a pour objet le commerce général, l'importation l'exportation et la vente de tous articles. Toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières ou foncières s'y rattachant directement ou indirectement.
4. La société est constituée pour une durée de trente ans prenant cours le premier avril 1974.
5. Le capital social est fixé à 1.000.000 de francs représentés par 100 parts de 10.000 francs chacune. Chaque associé souscrit la moitié du capital soit 500.000 de francs.
6. La responsabilité des associés envers les tiers est limitée aux parts sociales souscrites par chacun d'eux.
7. Deux signatures sont nécessaires pour engager valablement la société.
8. Les associés se réunissent pour délibérer sur tous objets intéressant la société, en conseil, chaque fois que l'un des associés le demande.
9. En cas de désaccord les associés auront recours à un tiers arbitre à désigner par les associés eux-mêmes.
10. Une assemblée générale sera tenue chaque année au Siège de la société, le premier jour ouvrable du mois de mai.
11. Elle procèdera à l'examen des comptes et du bilan qui aura été communiqué préalablement aux associés. Elle décidera de l'affectation des résultats sociaux.
Des assemblées générales extraordinaires peuvent être provoquées par chacun des associés chaque fois qu'il estime que l'intérêt de la société l'exige et sur convocation par simple lettre.
12. L'année sociale commence le premier avril et finit le 31 mars de l'année suivante. Il sera dressé un inventaire des existances actives et passives de la société ainsi que le compte des profits et pertes ainsi que le bilan.
13. En cas de liquidation de la société les deux associés interviendront conjointement — les fonds de liquidation servant en premier lieu à l'extinction du passif et des charges de la société envers les tiers.
14. Tous litiges, toutes contestation sont du ressort des tribunaux du Burundi à Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 11 mars 1974.

NKUNDWA, Emmanuel

DE BUE, René-Jacques.

A. S. n° 4459 : Reçu au greffe du tribunal de première instance du Burundi à Bujumbura ce 12 mars 1974 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille quatre cent cinquante neuf.

Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 10.000 F., 2 copies : 240 F. ; suivant quittance n° 45/2321/c du 13 mars 1974

Pour copie certifiée conforme. — Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

